

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL COLLECTIF EXTRASCOLAIRE DE MINEURS D'URCUI

I- DISPOSITIONS RELATIVES A LA TENUE

Article 1 :

Le Centre de Loisirs communal d'Urcuit est ouvert durant les vacances scolaires du lundi au Vendredi de 7H30 à 18H45 aux enfants de 3 à 12 ans.

Article 2 :

Les enfants sont admis au Centre de Loisirs dès lors que le dossier d'inscription est dûment complété et le paiement acquitté.

Aucune réservation ne pourra être effectuée si l'enfant n'est pas préalablement inscrit.

Article 3 :

Pour les vacances scolaires un mois avant leur début les familles ayant rendu le dossier d'inscription des accueils de loisirs de la commune reçoivent par mail le programme des activités ainsi que les modalités et dates d'inscriptions.

Aucun remboursement ne sera possible.

Un avoir pourra cependant être fait à condition de justifier de l'absence de l'enfant avec un certificat médical.

Article 4 :

Nous vous demandons d'amener votre enfant au Centre avant 9h30. Si par cas vous ne pouvez pas l'amener avant 9h30, nous vous demandons de nous en avertir afin que l'on puisse commander son repas.

Les enfants devront être récupérés à 18H45 au plus tard

La personne accompagnant l'enfant devra s'acquitter des formalités de pointage à l'arrivée et au départ.

Article 5 :

Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur.

Toute personne ne satisfaisant pas à ces conditions sera exclue sans pouvoir prétendre à un remboursement.

Il est préférable que les enfants fréquentant le Centre de Loisirs soient vêtus d'une tenue adaptée aux activités pratiquées et plus particulièrement à celles se déroulant à l'extérieur.

II- DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE

Article 6 :

L'accès au Centre de Loisirs est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente (accompagnateurs et enfants), portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, présentant une affection de l'épiderme ou se présentant en état d'ébriété.

Article 7 :

Aucun animal n'est accepté même tenu en laisse.

Article 8 :

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement

III- DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 9 :

Il est demandé à tout accompagnateur de ne pas laisser au portail d'entrée un enfant de moins de 12 ans. Celui-ci doit être présenté par une personne adulte au "guichet de pointage"

Article 10 :

Seuls les parents ainsi que les personnes mentionnées sur la feuille de renseignements seront autorisés à récupérer l'enfant.

Article 11 :

Il est interdit d'apporter des objets dangereux dans l'établissement (couteaux, verres, etc ...)

IV- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITES

Article 12 :

Compte tenu de la responsabilité de l'équipe d'animation relative à la sécurité générale des usagers, les animateurs pourront interdire, sans appel, toute action qu'ils jugeraient dangereuse pour l'enfant.

Article 13 :

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public et seulement vis à vis des usagers en règle avec les présentes dispositions.

Article 14

Monsieur le Maire, Mme l'Adjointe au Maire, Monsieur le responsable du Centre de loisirs et les animateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Raymond DARRICARRERE
Maire d'Urcuit

Nadia BELAIR
Adjointe au Maire en charge de
l'école, de l'enfance et de la
jeunesse

Pantxo MERLE
Directeur Service Ecole
Enfance Jeunesse